

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°. ICC-01/04-01/06

Date: 4 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence
conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I du 19 avril 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme. Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut de
Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel

Le conseil de permanence

Me Emmanuel Altit

M. Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime

a/0105/06

Me Carine Bapita Buyangandu

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence » de la Chambre préliminaire I, rendue le 19 avril 2007 (« la Décision »)¹, qui « ordonne au Greffier ou à ses représentants de désigner un conseil de permanence pour représenter Thomas Lubanga Dyilo, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour », uniquement pour la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 (« la Requête de l'Accusation »), déposée par le Procureur le 5 février 2007² ;

VU la norme 73 (2) du Règlement de la Cour ;

VU que, par lettre du 20 avril 2007³, le Chef de la Direction des Victimes et des Conseils, M. Didier Preira, avait demandé à M. Lubanga de fournir au Greffe, conformément à la norme 73 (2) du Règlement de la Cour, une liste par ordre de priorité de personnes qu'il souhaiterait voir lui représenter à cette fin et que la Liste des Conseils mise à jour a été fournie à M. Lubanga comme annexe à cette lettre ;

VU la lettre de M. Lubanga en date du 25 avril 2007, exprimant la préférence d'avoir désigné un conseil de permanence qui peut communiquer avec celui-ci en français ;

VU que, lors de sa visite du 27 avril 2007 à M. Lubanga dans le Quartier pénitentiaire de la Cour, M. Preira a expliqué à nouveau à M. Lubanga la procédure de désignation de conseil de permanence, qu'il a répondu à toute question que celui-ci

¹ ICC-01/04-01/06-870.

² ICC-01/04-01/06-806.

³ DSS/2007/113. Cette lettre a été transmise à M. Lubanga le 24 avril 2007.

lui a posée, et que M. Lubanga a confirmé sa compréhension de la procédure de désignation de conseil de permanence ;

VU que le Chef de ladite Direction des Victimes et des Conseils a établi, dans sa lettre du 1 mai 2007, dans l'intérêt de la justice et d'une procédure équitable afin de permettre à M. Lubanga de disposer de temps suffisant pour faire une sélection, un nouveau délai qui expirait le 4 mai 2007, à 15h30 ;

VU que cette sélection n'a pas été reçue par la Section d'appui à la défense à l'expiration du délai ;

ATTENDU que cette décision concerne la désignation d'un conseil de permanence avec un mandat spécifique stipulé par la Chambre, et c'est un processus différent de celui concernant la désignation d'un conseil pour représenter M. Lubanga pour les procédures devant la Cour ;

ATTENDU que M. Lubanga a disposé de dix (10) jours pour transmettre au Greffe la liste de personnes qu'il voudrait voir le représenter en tant que conseil de permanence ;

ATTENDU que le Greffe est lié par l'obligation de désigner un conseil de permanence pour représenter les intérêts de M. Thomas Lubanga Dyilo ;

ATTENDU que le Greffe avait consulté auparavant plusieurs conseils concernant leur disponibilité pour représenter M. Lubanga comme conseils de permanence dans le cadre de la Décision, pour garantir que l'inaction de M. Lubanga n'empêche pas cette désignation ;

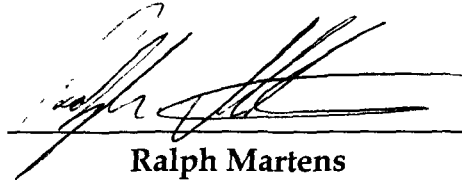
ATTENDU le fait que certain nombre de documents remis aux Chambres sont seulement disponibles en anglais et qu'il est donc nécessaire que le conseil désigné ait aussi une connaissance satisfaisante de cette langue ;

ATTENDU que Maître Emmanuel Altit est inscrit sur la liste des conseils et a déclaré être disponible et accepter d'assurer la représentation de M. Lubanga en tant que conseil de permanence, et que Me Altit a une excellente connaissance du français, et a confirmé par écrit qu'il a une connaissance de la langue anglaise qui lui permet d'accomplir la tâche référée dans la Décision.

POUR CES MOTIFS

DÉCIDE de désigner Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence pour représenter M. Thomas Lubanga Dyilo aux seules fins de la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Ralph Martens
Pour le Greffier

Fait le 4 mai 2007

À La Haye